PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux de démolition d'un bâtiment avenue Jorge Semprun ZAC Baud-Chardonnet à Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Paul RAPION Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine par intérim ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine par intérim en date du 5 octobre 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Chef du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande de "TERRITOIRES PUBLICS", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 29 juin 2022, afin de réaliser des travaux de démolition de bâtiment abritant 1 nid de Moineaux domestiques avenue Jorge Semprun, à Rennes ;

Vu l'avis favorable, en date du 1 juillet 2022, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable avec recommandations, en date du 23 août 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le mémoire en réponse de "TERRITOIRES PUBLICS", en date du 29 septembre 2022, répondant aux observations du CSRPN et proposant de nouvelles mesures,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social visant à l'amélioration et à la sécurisation de la circulation à Rennes,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu de la démolition du bâtiment existant,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "TERRITOIRES PUBLICS", sis 1 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz 35200 Rennes, représenté par Thomas SAGLIO.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Moineau domestique	*Passer domesticus*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition des bâtiments. Le planning définitif des travaux de démolition de bâtiments et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et reconstruction de bâtiments abritant 1 nid de Moineaux domestiques et situés avenue Jorge Semprun à Rennes.

Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les travaux de déconstruction de bâtiment entraînant la suppression de 1 nid de Moineaux domestiques seront réalisés au 4ème trimestre 2022.

En mesure compensatoire, "TERRITOIRES PUBLICS" assurera la pose avant mars 2023 de 5 nichoirs à Moineaux à 1 loge et 1 nichoir à Moineaux à 3 loges, 2 nichoirs à Martinets à 1 loge et 1 nichoir à Martinets à 3 loges sur les bâtiments environnants conservés tel qu'indiqué sur le plan prévisionnel en annexe.

En mesure d'accompagnement, "TERRITOIRES PUBLICS" assurera la réalisation d'un îlot de verdure avec divers plantations tel qu'indiqué sur le plan prévisionnel en annexe.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM: le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et un naturaliste en lien avec la DDTM.

La mise en place de ces différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO), et fera l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM.

Un suivi de l'occupation des nids sera réalisé pendant au moins 2 ans. En cas d'inefficacité des mesures au terme des 2 années, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation et un suivi complémentaire sera réalisé jusqu'à n+5.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de "TERRITOIRES PUBLICS", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 14/10/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

PLANS ANNEXES

Figure 6 : Carte de localisation de l'implantation des nichoirs (fond : source géobretagne.fr)

PRINCIPES DE COMPOSITION DE L'ÎLOT 5

PLAN DE PAYSAGE GLOBAL

JARDIN DE PLEINE TERRE

Le coeur d'îlot est constitué d'espaces de pleine terre permettant la plantation et le développement d'arbres tiges de grand développement. Ces plantations généreuses constituent un îlot de fraîcheur urbain dans lequel les voisins doivent pouvoir se rencontrer et jardiner.

La limite Nord est traitée par une bande arbustive.

JARDIN SUR DALLE, BORDÉ PAR UNE LISIÈRE

Les jardins sur dalle à usage collectif et privatif sont bordés par deux lisières de 4 mètres de large sur une épaisseur de 1 mètre de terre végétale. Cette lisière plantée d'arbres tiges et de cépées est présente sur tous les socles de la ZAC et permet de traiter les vis-à-vis, tout en créant de véritables jardins suspendus, armature paysagère de chaque socle.